

DECISION DCC 22-374
DU 24 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0768/179/REC-22, par laquelle messieurs Moustapha MASSRY, El Hadj Karim TOSSOU et Paulin HOUESSO, sollicitent l'avis de la Cour sur les arrêts n°239/CH-COM/2021 du 28 juillet 2021 et n°081/CH-COM/2022 du 13 avril 2022 rendus par la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de



DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que les requérants expriment leur mécontentement relativement aux arrêts n°239/CH-COM/2021 du 28 juillet 2021 et n°081/CH-COM/2022 du 13 avril 2022 rendus par la Cour d'Appel de Cotonou dans deux procédures commerciales les opposant à messieurs Ahmad ALI AHMAD et Hounsa Justin AGBODJETE ; qu'ils jugent ces arrêts contradictoires et sollicitent de la Cour ses observations et la conduite à tenir ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Cour d'Appel de Cotonou indique qu'il n'a pas d'observation à faire dans ce dossier ;

Vu l'article 52 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de son règlement intérieur, « *La Cour constitutionnelle donne ses avis dans tous les cas où son intervention est prévue par la Constitution et/ou par des dispositions législatives ou réglementaires* » ; qu'il en résulte que les matières dans lesquelles l'avis de la Cour peut être sollicité sont limitativement déterminées par la Constitution ; qu'en outre, dans ces cas, seul le Président de la République, peut s'adresser à la haute Juridiction ; qu'en l'espèce, les requérants ne justifient pas de la qualité de Président de la République ; que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de messieurs Moustapha MASSRY, El Hadj Karim TOSSOU et Paulin HOUSSOU est irrecevable.

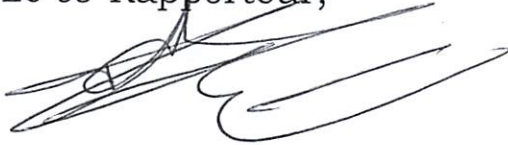
La présente décision sera notifiée à messieurs Moustapha MASSRY, El Hadj Karim TOSSOU et Paulin HOUSSOU, à monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	

Le co-Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-